

VD_GERICHTE PE19.007187 vom 2. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007187

FR: VD_GERICHTE PE19.007187 du 2 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.007187 del 2 maggio 2022

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif

- 12 - en ce sens que tant l'indemnité due au conseil de X._____, par 3'720 fr. 50, que les frais de procédure, par 3'071 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du recourant concernant la quotité de l'indemnité allouée à l'avocate de X._____, puisque celle-ci est mise à la charge de l'Etat. Au demeurant, le calcul opéré par le Procureur ne prête pas le flanc à la critique. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité sera fixée à 900 fr. pour 3 heures d'activité nécessaires au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et 7,7 % de TVA sur le tout, ce qui correspond à la somme de 989 fr. en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Dès lors que le recourant obtient une indemnité pour ses frais de défense et que celle-ci ainsi que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat, sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est sans objet. Du reste, dans son arrêt du 7 juin 2021 (no 504), la Cour de céans avait confirmé qu'il n'y avait pas droit.

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 septembre 2021 est réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif comme il suit : II. Alloue à X._____ une indemnité de 3'720 fr. 50, valeur échue, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat. III. Supprimé. IV. Met le solde des frais de procédure, par 3'071 fr., à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à Y._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour Y._____),

- 14 - - Me Hélène Weidmann, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.